



DECISION N°D.2024.00328

Direction Générale des Services  
Administration Générale  
Réf : RAG/RF

Lucé, le 12 SEP. 2024

**DESIGNATION DE MAITRE THOMAS ROBERT COMME CONSEIL  
PROCEDURE CONTENTIEUSE N° CAA 24VE02012 CONTRE MADAME AURELIE DELPECH**

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,  
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat de compétences relevant normalement du conseil municipal,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.00048 du 28 septembre 2020 prise en application de l'article du CGCT susvisé, et notamment son 11° portant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et son 16° portant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,  
Vu l'arrêté municipal n° A.2020.00263 du 2 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Albert TRÉPY, conseiller municipal délégué aux affaires juridiques et aux marchés publics,  
Vu la requête présentée par Madame Aurélie DELPECH, représentée par Maître Auriane LIBEROS, devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles - instance contentieuse enregistrée sous le numéro 24VE00024,

Considérant que la partie adverse demande notamment l'annulation du jugement n° 190588 du 17 mai 2024 prononcé en sa défaveur par le Tribunal Administratif d'Orléans - contentieux enregistré sous le numéro TA 190588,  
Considérant que pour défendre ses intérêts, la collectivité souhaite mandater Maître Thomas ROBERT par le biais d'un conventionnement dont le projet est annexé,  
Considérant que Monsieur Albert TRÉPY est subdélégué par Monsieur Le Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, ainsi que pour intenter au nom de la commune les actions en justice,

**DECIDE**

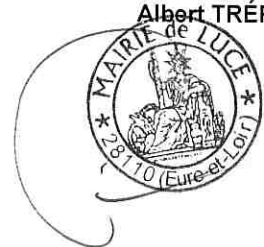
**Article 1 :** Il est passé avec Maître Thomas ROBERT une convention d'honoraires ci-annexée ayant pour objet de conseiller et de représenter la commune dans l'affaire contentieuse contre Madame Aurélie DELPECH, instance enregistrée auprès de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles sous le numéro 24VE02012. Une convention d'honoraires est jointe en annexe et sera signée par le représentant de la collectivité et son avocat. Un montant de 1 800 euros TTC est engagé (n° CX 24 0014). La somme correspond à un montant forfaitaire d'honoraires.

**Article 2 :** Dans le cadre de ce contentieux, Monsieur Albert TRÉPY est en charge de valider les mémoires, ainsi que toutes pièces nécessaires à intervenir.

**Article 3 :** La direction générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Maître Thomas ROBERT et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire  
Le Conseiller délégué aux affaires juridiques et aux marchés publics  
Albert TRÉPY



**ACTE EXECUTOIRE**

- Transmis en Préfecture le
- Notifié par courriel le

- Publié sur le site Internet : [www.ville-luce.fr](http://www.ville-luce.fr) du 13/9 au 16/11/2024.  
Hotel de Ville - 5, rue Jules Ferry - 28110 Luce - Tél. 02 37 25 68 25 - Fax 02 37 34 72 66 - mairie@ville-luce.fr ■ [www.luce.fr](http://www.luce.fr)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :  
- d'un recours gracieux devant le Maire.  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."